



# Rapport explicatif sur les modifications de l'ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb, RS 817.190.1)

du 8.12.2023

## I. Contexte

Le nouveau règlement de contrôle de l'UE<sup>1</sup> et le règlement d'exécution (UE) 2019/627<sup>2</sup>, entrés en vigueur en décembre 2019, prévoient de mettre davantage l'accent sur l'inspection visuelle des carcasses lors du contrôle officiel des viandes lorsque l'évaluation des risques des exploitations de provenance et des animaux de boucherie ainsi que la situation épizootique générale le permettent (cf. également les explications relatives aux modifications de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes [OAbCV, RS 817.190], en particulier la modification de l'art. 30 et le nouvel art. 30a). Cela rend l'organisation du contrôle officiel des viandes plus souple. Un délai transitoire de cinq ans est fixé pour les adaptations opérationnelles et organisationnelles qui s'ensuivent, délai qui peut également être mis à profit pour réclamer davantage les informations relatives à la chaîne agroalimentaire et les déclarations sanitaires concernant le bétail de boucherie, conformément aux art. 22 et 24 OAbCV. À l'heure actuelle, les données disponibles sur l'état de santé du troupeau de provenance sont encore lacunaires dans le cas du bétail de boucherie, contrairement à la volaille domestique.

Un autre aspect de la révision concerne l'introduction de nouvelles exigences applicables aux exploitations qui pratiquent des abattages occasionnels conformément à l'art. 3, let. p, OAbCV. Enfin, certains points donnant lieu à des interprétations différentes dans la pratique sont précisés et des changements sur le plan rédactionnel sont apportés.

## II. Commentaire des dispositions

### Préambule

L'art. 30a, OAbCV, dont l'al. 2 autorise le DFI à réglementer l'exécution du contrôle des viandes élargi, est inséré dans le préambule.

### Remplacement d'expressions

Le premier point, ne concerne que les textes allemand et italien.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels, JO L 131 du 17.5.2019, p. 51.

À l'annexe 3, ch. 3.2.1, al. 3, 3.2.2, al. 1 et 3, let. a, « corps » est remplacé par « carcasse » avec les changements grammaticaux qui s'ensuivent.

À l'annexe 4, ch. 2, al. 1, let. g, « cadavre » est remplacé par « carcasse » avec les changements grammaticaux qui s'ensuivent, et à l'annexe 14, ch. 3, let A. et B., « corps de l'animal » est remplacé par « carcasse » avec les changements grammaticaux qui s'ensuivent.

#### **Titre précédant les art. 1 et 3 et art. 1 et 3**

Les titres des sections 1 et 2 sont complétés par les exploitations qui pratiquent des abattages occasionnels, car ces sections prévoient désormais également des exigences applicables à ces exploitations.

Les art. 1, al. 2, et 3, al. 2 renvoient aux nouvelles annexes 2 et 3a, qui précisent les exigences minimales applicables aux exploitations qui pratiquent des abattages occasionnels de façon à garantir un environnement hygiénique lors de l'abattage et le respect de certaines mesures d'hygiène. Ceci dans l'optique de la mise en circulation de la viande ainsi produite et de sa conformité aux exigences hygiéniques de base.

#### **Art. 6**

Le renvoi au vétérinaire officiel est biffé de l'al. 1, car les tâches des organes d'exécution sont réglées aux art. 52 à 57, OAbCV. Le titre de l'art. passe de « Contrôle » à « Contrôle des viandes ». À l'al. 5, « vétérinaires officiels » est remplacé par « organes d'exécution officiels ».

#### **Art. 8 et 9**

Dans le cadre de la dernière modification de l'OHyAb (RO 2020 2531), la limite d'âge des jeunes bovins a été relevée de « âgés de moins/plus de six semaines » à « âgés de moins/plus de huit mois », par analogie avec le droit de l'UE. Cette modification est également répercutée à l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 1, et à l'art. 9, al. 1, let. a et b. Par ailleurs, l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 1 précise qu'une estampille sur chacune des deux demi-carcasses des animaux de l'espèce bovine âgés de moins de huit mois suffit pour déclarer leur salubrité.

En outre, l'art. 9, al. 2 précise que les durées de contrôle des viandes visées à l'al. 1 se rapportent au contrôle des viandes sans contestation majeure ni signes laissant supposer un risque pour la santé humaine ou animale ou une atteinte au bien-être de l'animal de son vivant. Dans le cas du contrôle des viandes élargi au sens de l'art. 30a, OAbCV, des laps de temps plus longs sont parfois nécessaires.

#### **Art. 10**

Étant donné les adaptations apportées à cet article, les alinéas ont été renumérotés (1 à 5).

Les consignes relatives à la réalisation d'une analyse microbiologique des viandes donnent lieu à des interprétations différentes dans la pratique. À l'avenir, une analyse microbiologique des viandes devra être simplement envisagée et non plus obligatoirement effectuée dès lors que certaines conditions sont réunies (al. 2). Il sera possible d'y renoncer si elle ne permet pas d'escompter des résultats plus approfondis. En outre, l'al. 1 définit en quoi consiste l'analyse microbiologique des viandes, et l'al. 3 précise les cas dans lesquels son exécution est judicieuse du point de vue technique et méthodologique. L'al. 1, let. c du droit en vigueur est supprimé, car le lien entre l'analyse microbiologique des viandes et le temps écoulé entre l'étourdissement et la saignée et l'éviscération n'est pas judicieux du point de vue technique. La durée entre l'étourdissement et la saignée et l'éviscération est désormais réglée à l'annexe 3, ch. 2.3.

#### **Art. 12a**

S'agissant des exploitations qui pratiquent des abattages occasionnels, des délais transitoires sont fixés pour procéder aux adaptations des règles d'hygiène (1 an) et aux aménagements structurels (5 ans). Un délai transitoire de 5 ans est prévu pour procéder aux adaptations du contrôle des viandes tel qu'il figure à l'art. 6 et à l'annexe 6.

## **Annexe 1**

Des changements mineurs sur le plan rédactionnel sont apportés.

Le titre du ch. 1.5 précise qu'il s'agit ici de locaux de réfrigération et de congélation.

Au ch. 1.9, al. 4, l'intitulé de l'OSPA est adapté, et le sigle de l'ordonnance introduit. Le fumier est mentionné séparément à l'al. 5, car ce n'est pas un déchet du métabolisme au sens de l'OSPA (art. 3, let. n).

Au ch. 2.1, la modification ne concerne que l'allemand.

Au ch. 2.2, al. 1, let. b, point 2, « poursuite de l'habillage » est remplacé par « autres opérations d'abattage » de façon à préciser qu'il s'agit d'opérations effectuées dans le cadre de l'abattage et non d'opérations de découpe.

Au ch. 3, « volailles et [de] lapins » a été remplacé par « volaille domestique et [de] lapins domestiques » dans un souci d'harmonisation avec la terminologie de l'OAbCV (art. 3, al. a). Par ailleurs, il est précisé que les règles en termes de surface au sol (25 m<sup>2</sup>) et d'espacement des murs (3,5 m) ne sont pas applicables aux abattoirs mobiles.

Au ch. 4.1.1, let. e, une clarification linguistique est apportée : la sécurité des denrées alimentaires est tout au plus compromise par les eaux résiduaires et non par l'évacuation de ces dernières.

Au ch. 5, al. 1 et 2, les oiseaux coureurs sont désormais mentionnés afin de souligner que les règles s'appliquent également à eux.

## **Annexe 2**

Entièrement nouvelle, cette annexe fixe les exigences minimales applicables aux installations et outils, au nettoyage et à la désinfection de ceux-ci ainsi qu'à l'élimination des sous-produits animaux dans les exploitations qui pratiquent des abattages occasionnels. Les réfrigérateurs et les congélateurs de capacité suffisante font aussi partie des installations de réfrigération et de congélation. En effet, on peut supposer que les exploitations qui pratiquent des abattages occasionnels ne disposent pas toujours de locaux de réfrigération et de congélation, mais qu'elles utilisent les appareils mentionnés ci-dessus.

## **Annexe 3**

Des changements mineurs sur le plan rédactionnel sont apportés.

Le ch. 2.3, al. 5 précise que l'éviscération doit intervenir aussi vite que possible, au maximum dans les 90 minutes après l'étourdissement et la saignée. Il n'y a pas de contre-indication scientifique à ce délai.

## **Annexe 3a**

Entièrement nouvelle, cette annexe précise les exigences minimales pour les mesures d'hygiène à respecter dans les exploitations qui pratiquent des abattages occasionnels.

## **Annexe 4**

Cette annexe fait l'objet de changements mineurs sur le plan rédactionnel et clarifie la question de la déclaration sanitaire lors de l'abattage d'animaux de l'espèce équine.

## **Annexe 6**

Les ch. 1 à 5 reprennent dans une large mesure les instructions de l'UE pour le contrôle des viandes. Il existe désormais un contrôle des viandes sans contestation majeure et un contrôle des viandes élargi, qui doit être effectué en présence de signes laissant supposer un risque pour la santé humaine ou animale ou une atteinte au bien-être de l'animal de son vivant (cf. à ce sujet les art. 30 et 30a, OAbCV).

Le ch. 6 applicable à la volaille domestique et aux lapins domestiques fait également la distinction entre un contrôle des viandes sans contestation majeure et un contrôle des viandes élargi. Un ch. 7 séparé applicable aux oiseaux coureurs est ajouté, car ceux-ci ne sont actuellement pas pris en compte dans les instructions pour le contrôle des viandes. Le ch. 8 précise les instructions pour le contrôle des viandes applicables au gibier sauvage.

## **Annexe 7**

Des changements mineurs sur le plan rédactionnel sont apportés.

Au ch. 1.1.1, la liste actuelle sous le renvoi aux épizooties hautement contagieuses est supprimée, remplacée par un renvoi général à l'art. 2 de l'ordonnance sur les épizooties (RS 916.401). Au ch. 1.1.2, let. b de la version française, une faute d'orthographe est corrigée. Au ch. 1.1.4, il est précisé qu'il est question des tumeurs touchant plusieurs parties anatomiques, et « amaigrissement prononcé » est remplacé par « état d'émaciation ». Les critères de salubrité ont été réexaminés quant à leur pertinence technique et le ch. 3 a été adapté en conséquence. Les ch. 3.1.2, 3.1.6 et 3.1.8 sont reformulés et précisés. Le ch. 3.1.2 ne mentionne plus que la polyarthrite ; les anomalies « d'aspect » sont ajoutées aux ch. 3.1.6 et « localisé » est retiré au ch. 3.1.8 pour qualifier l'œdème. En outre, la « présence d'altérations pathologiques marquées, d'ampleur systémique, de la musculature ou des organes » (ch. 3.1.12) est ajoutée aux motifs d'insalubrité.

## **Annexe 8**

Dans cette annexe, « vétérinaire officiel » a été remplacé par « organe d'exécution officiel » car d'autres personnes sont officiellement habilitées à remplir le certificat.

## **Annexe 12**

Adaptation des catégories « volaille » et « cheval » en « volaille domestique » et « animal de l'espèce équine »

### **III. Conséquences**

#### **1. Conséquences pour la Confédération**

Les modifications proposées n'ont aucune conséquence pour la Confédération.

#### **2. Conséquences pour les cantons et les communes**

Le nouveau déroulement du contrôle des viandes implique un changement d'ordre organisationnel de l'activité d'exécution dans les cantons. Dans l'ensemble toutefois, la charge de travail restera la même.

#### **3. Conséquences pour l'économie**

Certaines des nouvelles exigences applicables aux qui pratiquent des abattages occasionnels – par exemple les aménagements structurels – ont des conséquences financières. Afin de les atténuer, des délais transitoires de cinq ans sont prévus pour procéder aux adaptations.

### **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les modifications d'ordonnance proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse, notamment avec l'annexe vétérinaire de l'Accord bilatéral agricole conclu entre la Suisse et l'UE (RS 0.916.026.81, annexe 11), ou vont dans le sens d'une harmonisation avec le droit de celle-ci.